

RÈGLEMENT N^o 0812-000

RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

*Janvier 2017
Nouveau règlement
conforme à la Loi RRSM
en vigueur au 1^{er} janvier 2014*

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ARTICLE 3 - ANNÉE FINANCIÈRE	10
ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU RÉGIME	10
ARTICLE 5 - ADMISSIBILITÉ	16
ARTICLE 6 - PARTICIPATION	17
ARTICLE 7 - RETRAITE.....	17
ARTICLE 8 - PRESTATIONS DE RETRAITE	18
ARTICLE 9 - RETRAITE ANTICIPÉE	24
ARTICLE 10- RENTE D'INVALIDITÉ.....	25
ARTICLE 11- COTISATIONS	26
ARTICLE 12- PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	29
ARTICLE 13- PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE	32
ARTICLE 14- ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS	34
ARTICLE 15- PAIEMENT DES PRESTATIONS	35
ARTICLE 16- FORMES FACULTATIVES DE PAIEMENT.....	36
ARTICLE 17- RETOUR APRÈS CESSATION DE SERVICE	38
ARTICLE 18- COTISATIONS ADDITIONNELLES	38
ARTICLE 19- MODIFICATION OU ABROGATION.....	39
ARTICLE 20- NUMÉRAIRE	41
ARTICLE 21- RETRAITE AJOURNÉE	41
ARTICLE 22- CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS	42
ARTICLE 23- RÉGIME DE RETRAITE LIÉ	43
ARTICLE 24- RÉSERVE DE RESTRUCTURATION	43
ARTICLE 25- EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE	45
ARTICLE 26- FONDS DE STABILISATION	46

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0812-000

**RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
DES EMPLOYÉS DU SERVICE DE POLICE
DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

PRÉAMBULE

Le présent régime a pour but le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères aux employés de la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain.

Le présent régime fait suite à la création de la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain et également à sa substitution, à la Ville de Saint-Jérôme, à titre d'employeur pour les policiers et les employés civils.

Le régime antérieur est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Le présent régime a été créé par la scission du régime antérieur au 1^{er} janvier 1994. Les droits acquis des policiers et de certains autres employés civils qui sont entrés au service de la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain le 23 mai 1993 ou qui ont fait l'objet d'une location de service de la part de la ville de Saint-Jérôme à cette date relativement à leur participation au régime antérieur ont ainsi été transférés au régime actuel lors de la scission du régime antérieur au 1^{er} janvier 1994.

Le présent régime a été révisé au 1^{er} janvier 2001 pour mettre en œuvre les exigences de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2000, chapitre 41 (projet de loi no 102)

Le présent régime est révisé au 1^{er} janvier 2014 afin de mettre en œuvre la restructuration requise par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1).

Relativement à cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

À l'égard du déficit imputable à ces participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait à parts égales entre l'employeur et ces participants.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « nouveau volet »), l'autre visant les années de participation jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au *Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (RLRQ, chapitre R-15.1, r.2), les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, chapitre R-15.1) et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

Sous réserve des dispositions de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1), le présent document n'a pas et ne doit pas avoir pour effet de diminuer les droits des participants actuels du régime.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'utilise une interprétation différente, les expressions suivantes signifient :

- 1.01** « Actuaire » : Un actuaire qualifié « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou une maison d'actuaires dont au moins un (1) des actuaires est un « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires, choisi par le comité.
- 1.02** « Année de participation » : Une année ou fraction d'année pour une période d'emploi au Canada pendant laquelle un participant verse des cotisations régulières à la caisse de retraite ou en a versé à la caisse de retraite du régime antérieur. Une année d'invalidité compte également comme une année de participation lorsque l'invalidité est totale et qu'elle est attestée par un médecin qualifié.
- 1.03** « Année de service » : Est reconnue comme année de service toute année pendant laquelle l'employé reçoit une rémunération de l'employeur ou est considéré comme invalide par le comité de retraite. Est également reconnue comme année de service toute période antérieure au 23 mai 1993 pendant laquelle l'employé a reçu une rémunération de la ville de Saint-Jérôme ou de la Ville de Saint-Antoine.
- 1.04** « Association des policiers de Saint-Jérôme » : L'association qui représente tout policier et qui détient le certificat d'accréditation détenu par l'Association des policiers de Saint-Jérôme métropolitain inc.

1.05 « Bénéficiaire » : Une personne qui, suite au décès d'un participant, a acquis le droit à des prestations ou remboursements en vertu du régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants droit.

1.06 « Caisse de retraite » : La caisse constituée conformément à l'article 4.02 afin de pourvoir aux paiements des prestations prévues par le régime.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis au préambule.

1.07 « Comité » ou « Comité de retraite » : Le comité de retraite formé pour administrer le régime, suivant les stipulations dudit régime, tel que décrit à l'article 4.

1.08 « Conjoint » : Le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :

- a) est mariée à un participant; ou
- b) vit maritalement avec un participant non marié de sexe opposé ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - i) un (1) enfant au moins est né ou est à naître de leur union; ou
 - ii) ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - iii) l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit, dans le cas des rentes servies, au jour où débute le service de la rente du participant même si elle est partielle durant une période d'ajournement, et pour les autres cas, au jour qui précède son décès, le cas échéant. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime autre que celle prévue dans le cadre d'une retraite progressive, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré le paragraphe a) ci-dessus, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation de décès du régime à titre de conjoint, à moins qu'elle ne soit l'ayant droit du participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis écrit contraire à cet effet au comité de retraite. Toutefois, ceci s'applique uniquement au décès survenu après le 31 décembre 2000 ou pour une rente dont le service a débuté après cette date.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

1.09 « Cotisations salariales » : Les cotisations que le participant verse à la caisse de retraite en vertu de l'article 11.01, lesquelles comprennent, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

- a) « cotisation salariale d'exercice » telle que définie au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.01.
- b) « cotisation salariale d'équilibre » telle que définie au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 11.01.
- c) « cotisation salariale de stabilisation » telle que définie au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 11.01.

Les cotisations salariales du participant exclu sont prévues à l'article 11.02.

1.10 « Employé » : Un employé-cadre, un employé civil ou un policier au service de l'employeur.

1.11 « Employé-cadre » : Tout employé civil qui n'est pas couvert par l'une ou l'autre des conventions collectives intervenues avec l'employeur et qui travaillait pour la Régie au 31 décembre 2001. Les employés-cadres sont admissibles à participer au Régime de retraite lié.

1.12 « Employé civil » : Tout employé de la Régie au 31 décembre 2001 qui n'est pas un policier. Pour l'année 2002, toute personne désignée pour participer au Régime en vertu d'une entente intervenue entre l'employeur et le Syndicat des fonctionnaires municipaux (S.C.F.P. section local 1017) est également considérée à titre d'employé civil. Aux fins du présent règlement, la désignation S.C.F.P. section local 1017 est remplacée par le groupe formé des employés civils tel que défini au présent article. Les employés civils sont admissibles à participer au Régime de retraite lié.

1.13 « Employé non permanent » : Tout employé qui est engagé par l'employeur à titre autre que permanent ou à l'essai pour un poste permanent.

1.14 « Employeur » : La Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain avant le 1^{er} janvier 2002 et la Ville de Saint-Jérôme à compter du 1^{er} janvier 2002.

1.15 « Équivalent actuariel » : La détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles déterminées par le comité de retraite.

- 1.16** « Excédent de cotisations » : Les cotisations régulières d'un participant versées à compter du 1^{er} janvier 1991 augmentées des intérêts, qui sont en excédent de cinquante pour cent (50 %) de la valeur de toute prestation à laquelle il a acquis droit en vertu du régime eu égard à ses années de participation à compter de cette même date. La valeur d'une telle prestation est déterminée à la date d'acquisition du droit suivant des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.
- 1.17** « Fonds de stabilisation » : Le fonds décrit à l'article 26.01;
- 1.18** « Hypothèses et méthodes actuarielles acceptables » : Hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.19** « Indice des prix à la consommation d'une année » : La moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.20** « Indice des salaires de l'année » : Le ratio obtenu en divisant le salaire moyen au Canada d'une année par celui de l'année précédente. L'indice des salaires de l'année ne peut excéder cent quatre pour cent (104 %). Si l'indice des salaires d'une année est inférieur à cent pour cent (100 %), le salaire moyen au Canada utilisé l'année précédente devient le salaire moyen au Canada de l'année, pour fins de calcul des indices des salaires de l'année et de l'année suivante.
- 1.21** « Intérêt » : Pour chaque année civile à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux d'intérêt utilisé pour l'accumulation des cotisations incluant les cotisations additionnelles, correspond à la moyenne des taux de rendement de la caisse de retraite nette de frais des placements et d'administration calculés à la valeur marchande des actifs de la caisse de retraite au cours des trois (3) années précédant ladite année civile.
- Lorsqu'au cours d'un exercice financier, il est nécessaire de créditer de l'intérêt pour le calcul d'un remboursement ou la constitution d'une rente en cas de cessation de service, de décès ou de retraite, l'intérêt est crédité selon le taux d'intérêt en vigueur lors de l'exercice financier précédent. Le calcul de l'intérêt est alors fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de la période.
- À compter du 1^{er} janvier 2014, l'intérêt est déterminé selon le taux d'intérêt respectif pour chacun des deux volets du régime.
- 1.22** « Invalidité » : Déficience physique ou mentale d'un particulier qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès.
- 1.23** « Loi » : Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1) de même que ses amendements et règlements.

- 1.24** « Lois fiscales pertinentes » : Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)) et ses règles administratives et la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) de même que leurs amendements et règlements.
- 1.25** « Loi RRSM » : La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1);
- 1.26** « Maximum annuel des gains admissibles » : La signification donnée sous le Régime de rentes du Québec.
- 1.27** « Participant » : Un employé, un employé à la retraite ou un ancien employé qui a été admis à participer au régime et qui a signé les formules prescrites à cette fin et a autorisé les retenues requises sur son salaire ou traitement annuel pour les policiers d'après les stipulations du régime et qui a droit à des prestations en vertu du régime.
- 1.28** « Participant actif » : Un participant au service de l'employeur et qui verse les cotisations salariales prévues aux articles 11.01 ou 11.02, un participant qui est considéré comme invalide par le comité ou qui est un participant actif au Régime de retraite lié. L'expression « participation active » a une signification correspondante.
- 1.29** « Participant exclu » : un participant qui a été exclu de la restructuration requise par la Loi RRSM, soit :
- a) Le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014.
 - b) Le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi.
- 1.30** « Participant non actif » : Un participant qui a droit à des prestations en vertu du présent régime de retraite, mais qui n'est ni au service de l'employeur ni considéré invalide.
- 1.31** « Parties » : les parties signifient l'employeur, l'Association des policiers de Saint-Jérôme Métropolitain inc., l'Association des cadres municipaux de la Ville de Saint-Jérôme pour les cadres du Service de police et les employés civils.
- 1.32** « Policier » : Un membre du service de police de l'employeur qui a prêté les serments prévus à la Loi de Police.
- 1.33** « Régie » : La Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain.
- 1.34** « Régime » : Le régime de rentes énoncé dans ce texte, ainsi que toute modification ou tout autre texte additif s'y rapportant.

- 1.35** « Régime antérieur » : Le régime de retraite en faveur des employés de la ville de Saint-Jérôme en vigueur au 1^{er} janvier 1994.
- 1.36** « Régime de retraite lié » : Le régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro d'agrément 24196.
- 1.37** « Réserve de restructuration » : Le montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique qui excède la proportion de cinquante pour cent (50 %) du déficit imputable aux participants actifs assumée par ceux-ci pour les années de participation accumulées avant le 1^{er} janvier 2014. Ce montant, établi à 5 963 500 \$ en date du 31 décembre 2013, est comptabilisé sous forme de gains actuariels dans une réserve distincte au sein du compte général du volet antérieur et est utilisé conformément à l'article 24.
- 1.38** « Salaire » : Le salaire de base versé par l'employeur, excluant toute rémunération pour temps supplémentaire, bénéfices sociaux, commissions, bonis ou allocations.
- 1.39** « Salaire cotisable » : La partie du salaire d'un employé dépassant trente pour cent (30 %) du maximum annuel des gains admissibles pour l'année en cause. Dans le cas des employés à salaire horaire, le trente pour cent (30 %) du maximum annuel des gains admissibles est effectivement enlevé à chacune des années travaillées par l'employé, sur la base d'une semaine normale de travail et ce, quel que soit le nombre d'heures travaillées par l'employé.
- 1.40** « Salaire moyen au Canada » : La moyenne des indices à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne de l'ensemble des industries au Canada (Série Cansim L95705) déterminée sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire moyen au Canada d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile. Toutefois, à compter du 1^{er} octobre 2000, la série Cansim L95705 est remplacée par la série Cansim L195839.
- 1.41** « Traitement annuel » : Salaire de base versé par l'employeur majoré du boni d'ancienneté auquel le policier a droit en vertu de la convention collective en vigueur de l'Association des policiers de Saint-Jérôme, excluant toute rémunération pour temps supplémentaire, bénéfices sociaux, commissions, allocations ou boni autre que le boni d'ancienneté.
- 1.42** « Traitement annuel par classe » : Le traitement annualisé maximal pouvant être obtenu pour une année financière donnée à l'égard de chacune des classes (dernier échelon de la classe) suivantes de policiers : policier, sergent, lieutenant, inspecteur et directeur/directeur adjoint (ci-après désignées la ou les « classes »). Un suivi des traitements annuels par classe est effectué et ceux-ci sont ajustés en fonction des détails prévus aux conventions collectives applicables.

ARTICLE 2 — DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.01 La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} janvier 1994.

2.02 À compter du 1^{er} janvier 2014, le régime est refondu tel que décrit dans le présent règlement. Sauf indication contraire au présent règlement, les droits des participants qui ont cessé leur participation active avant le 1^{er} janvier 2014 ou dont la rente a commencé à être servie avant cette date sont assujettis aux dispositions du régime qui étaient en vigueur au moment de la cessation de participation active.

Nonobstant ce qui précède et sauf indication contraire sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement et doivent se référer aux dispositions du régime qui étaient en vigueur avant l'adoption du présent règlement, les personnes suivantes :

- a) les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014.
- b) les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi.
- c) les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

ARTICLE 3 — ANNÉE FINANCIÈRE

3.01 Les années financières du régime sont les périodes de douze (12) mois consécutifs se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 — ADMINISTRATION DU RÉGIME**4.01 Comité de retraite**

- a) Un comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite.
- b) Le comité de retraite est composé comme suit :
 - i) trois (3) membres désignés par l'employeur sont les représentants de l'employeur;
 - ii) trois (3) membres sont les représentants de différents groupes de participants actifs et sont nommés par l'Association des policiers de Saint-Jérôme.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 1996, l'Association des policiers de Saint-Jérôme nomme deux représentants à titre de représentants du groupe des policiers et le Syndicat des fonctionnaires municipaux (S.C.F.P. section local 1017) nomme un représentant à titre de représentant du groupe des employés civils.

- iii) un (1) membre indépendant désigné par les membres du comité de retraite qui n'est ni une partie au régime ni une personne à qui le comité de retraite ne peut consentir de prêt en vertu de la Loi.

Si les participants inactifs désignent un (1) représentant lors de l'assemblée annuelle, l'employeur peut alors désigner un (1) membre supplémentaire pour le représenter au sein du comité.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres additionnels qui se joignent aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote. La responsabilité solidaire des membres d'un comité de retraite prévue à la Loi ne s'applique pas à leur égard.

- c) Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus annuellement à la majorité absolue des membres. Ces officiers doivent être membres du comité, à l'exception du secrétaire-trésorier; celui-ci est nommé par le comité.
- d) Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- e) Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- f) Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- g) Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président du comité, du vice-président ou de deux de ses membres votants, remise par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Tout membre votant peut renoncer à l'avis de toute réunion, soit avant soit après la tenue d'une telle réunion. Une assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres votants y consentent par écrit.
- h) Le quorum des réunions du comité est de cinq (5) membres votants (six (6) votants si les participants inactifs désignent un (1) représentant) dont deux (2) membres doivent représenter l'employeur et deux (2)

membres doivent représenter les participants actifs. Toute décision du comité requiert l'approbation à la fois des membres représentant l'employeur et l'approbation des membres représentant les participants. Le vote des membres représentant l'employeur est donné par la majorité desdits membres présents et votant; le vote des membres représentant les participants est donné par la majorité desdits membres présents et votant.

Le paragraphe 4.01 b) iii) entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

4.02 Caisse de retraite

- a) Toutes les cotisations de l'employeur et les cotisations des participants pour un volet ainsi que les gains et profits qui en proviennent doivent être versés au compte de la caisse de retraite du volet correspondant.
- b) Toutes les dépenses autorisées par le comité et encourues durant l'opération du régime sont payables à même les fonds de la caisse de retraite du volet qui en a bénéficié.

4.03 Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses et en faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) Fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) Fournir à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime ainsi que la partie du rapport mentionnée au paragraphe 4.03 b) jugée non confidentielle par le comité;
- d) Établir des normes concernant l'administration du régime;
- e) Calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables;
- f) Faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois (3) ans, les engagements et la solvabilité du régime et transmettre le rapport d'évaluation actuarielle dans les neuf (9) mois de la date d'évaluation ou dans un délai fixé par Retraite Québec si ce rapport est requis par celle-ci;
- g) Le comité peut déléguer tel pouvoir discrétionnaire ou autre, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de

litige dans le cadre de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, comme il l'entend, à n'importe quel membre du comité ou à son secrétaire-trésorier, ou à deux ou plusieurs membres du comité, ou à n'importe quel expert, pour exécuter ou délivrer tout document ou pour faire tout versement sous l'autorité du comité;

- h) Le comité doit transmettre à tout participant et bénéficiaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du début de sa participation au régime, une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs, incluant un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime, et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant et bénéficiaire dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime. À la cessation du service ou de la participation d'un employé, le comité doit fournir à celui-ci un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit.

- i) Le comité de retraite doit convoquer par avis écrit l'employeur et les participants ainsi que les bénéficiaires à une assemblée annuelle afin de :
- i) permettre au groupe des participants actifs et à celui des participants non actifs incluant les bénéficiaires de désigner leurs représentants votants et non-votants au sein du comité de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée;
 - ii) informer les participants des amendements au régime, s'il y a lieu, et des conditions financières de la caisse de retraite;
 - iii) rendre compte de l'administration du régime.
- j) Dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime, le comité doit transmettre à tous les participants un relevé annuel décrivant leurs droits.

4.04 Confidentialité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.03 c) du présent règlement, toutes les délibérations du comité, de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec le présent règlement afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués et désigner les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

4.05 Services

Le comité retient les services d'un actuaire. S'il le juge à propos, dans l'intérêt du régime, il retient les services d'un vérificateur et de tout conseiller ou expert. Ces derniers peuvent être admis par le comité aux séances du comité.

4.06 Dégagement et responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareille circonstance une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

De plus, chaque membre votant du comité est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres votants. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres votants dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

De plus, tout membre du comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit au comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur. Le comité doit tenir un registre de ces conflits et les mettre à la disposition de toute personne intéressée à le consulter.

4.07 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi, le comité est saisi comme administrateur et fiduciaire du régime et :

- a) Peut confier en totalité ou en partie la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicommissaires ou d'assurance vie enregistrées dans la province de Québec ou à une ou plusieurs banques à charte du Canada;

- b) Détermine la méthode de financement, la nature et la répartition des placements devant être faits et s'assure que les placements sont effectués en conformité des normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant;
- c) Autorise tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite;
- d) Détermine, après consultation avec l'actuaire, les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite;
- e) Peut conclure une entente avec une compagnie d'assurance enregistrée dans la province de Québec prévoyant, à la date de retraite d'un membre, l'achat de la rente de retraite payable à ce membre par la caisse de retraite;
- f) Établit et adopte une politique écrite de placement conforme à la Loi.

4.08 Décisions du comité

Les décisions du comité relatives à l'interprétation du présent règlement de même qu'à l'administration, la gestion, l'opération du régime et l'évaluation des biens de la caisse sont finales et sans appel.

4.09 Démission ou révocation

- a) Les membres votants du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de deux (2) ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus.
- b) Une personne cesse d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - i) son décès; ou
 - ii) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions; le comité juge de la présence d'une telle invalidité; ou
 - iii) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représente; ou
 - iv) si elle cesse d'être un participant actif.
- c) Tout membre votant du comité peut démissionner en donnant à la partie qu'il représente et aux autres membres un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de sa démission.

- d) Un membre votant du comité peut être révoqué par la partie qu'il représente; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet.
- e) Advenant la démission, la révocation d'un des membres votants ou la fin de son mandat, la partie qu'il représentait nomme un nouveau membre votant dans un laps de temps ne devant pas excéder deux (2) mois et ce nouveau membre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'il remplace.

4.10 Obligations de l'employeur

Afin de permettre au comité de remplir ses fonctions, l'employeur doit fournir toutes les informations requises par le comité en rapport avec le service, l'âge et le salaire de ses participants, leur retraite, leur décès ou leur cessation de service, et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

ARTICLE 5 — ADMISSIBILITÉ

- 5.01** Les employés qui participaient au régime antérieur à la date d'entrée en vigueur du régime deviennent admissibles au régime à cette date, soit le 1^{er} janvier 1994.
- 5.02** Les policiers qui étaient au service de la ville de Saint-Antoine le 22 mai 1993 deviennent admissibles au régime le 1^{er} janvier 1996 sous réserve des clauses et stipulations prévues à la convention collective.
- 5.03** Les employés-cadres et les policiers non visés par les articles 5.01 et 5.02 qui entrent au service de l'employeur après le 22 mai 1993, à l'exception du directeur du service de police de la régie au moment de la création de la régie, deviennent admissibles au régime le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle :
 - a) ils ont reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum annuel des gains admissibles établi pour cette année civile; ou
 - b) ils ont été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures.
- 5.04** Le directeur du service de police de la régie au moment de la création de la régie devient admissible au régime le 1^{er} janvier 1995.
- 5.05** Les employés non visés par les articles 5.01 à 5.04 deviennent admissibles au régime le 1^{er} janvier suivant l'année civile, mais pas avant le 1^{er} janvier 1996, au cours de laquelle :

- a) ils ont reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35 %) du maximum annuel des gains admissibles établi pour cette année civile; ou
- b) ils ont été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures.

ARTICLE 6 — PARTICIPATION

- 6.01** Tout employé doit adhérer au régime dès qu'il y devient admissible.
- 6.02** Un employé admissible devient participant le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit immédiatement la date à laquelle il est devenu admissible. Il doit remplir et signer la formule prescrite à cette fin autorisant son employeur à retenir à la source ses cotisations.
- 6.03** Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime, avant l'âge normal de la retraite, alors qu'il est employé par l'employeur et le comité de retraite ne peut rembourser les cotisations régulières versées au régime selon l'article 11, avant la date à laquelle le participant met fin à son emploi.

ARTICLE 7 — RETRAITE

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où un participant atteint son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

7.02 Date facultative de retraite

a) **Policiers**

Tout policier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance. De plus, si la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-cinq (55) ans, il peut se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement cette date. Le montant de la rente alors payable est égal à celui de la rente créditée sans aucune réduction.

b) **Employés civils**

Tout employé civil peut choisir de se retirer, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance. De plus, si la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-sept (57)

ans, il peut se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement cette date. Le montant de la rente alors payable est égal à celui de la rente créditée sans aucune réduction.

ARTICLE 8 — PRESTATIONS DE RETRAITE

8.01 Chaque participant a droit, à compter de sa date normale de retraite, et sous réserve des présentes, à la somme des rentes suivantes :

a) Rente pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1985

La rente créditée au 1^{er} janvier 1985 pour le service antérieur à cette date.

b) Rente pour le service du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1991

Une rente annuelle égale à trois pour cent (3 %) du total des salaires cotisables gagnés entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1991.

c) Rente pour les années de participation du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1997 pour les policiers et au 31 décembre 2001 pour les employés civils

d) Une rente annuelle égale à deux pour cent (2 %) du salaire cotisable de l'année de participation, sous réserve des ajustements prévus à l'article 8.03.

e) Rente pour les années de participation du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 pour les policiers et à compter du 1^{er} janvier 2002 pour les employés civils

La rente créditée pour chaque année de participation est égale à deux pour cent (2 %) du salaire final moyen cotisable. Le salaire final moyen cotisable correspond à la moyenne des salaires cotisables des trois (3) années de participation au cours desquelles le salaire cotisable fut le plus élevé ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3).

f) Rente pour les années de participation du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 pour les policiers

La rente créditée pour chaque année de participation est égale à deux pour cent (2 %) du traitement annuel moyen. Le traitement annuel moyen correspond à la moyenne des traitements annuels des trois (3) années de participation au cours desquelles le traitement annuel fut le plus élevé ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3).

g) Rente pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les policiers

La rente créditée pour chaque année de participation est égale à deux pour cent (2 %) du traitement annuel par classe moyenne. Le traitement annuel par classe moyenne correspond à la moyenne du traitement annuel par classe au cours de la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés avant la date effective de retraite du participant ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3), et est calculé distinctement en fonction des années de participation relatives à chaque classe pour lequel le participant a cotisé, s'il y a lieu. Les traitements annuels par classe considérés aux fins du calcul des traitements annuels par classe moyenne sont ceux que le participant aurait reçus s'il avait continué à occuper le poste visé, et ce, pour chaque classe dans laquelle le participant a travaillé.

8.02 Prestation de rattachement

- a) Tout participant actif âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus qui prend sa retraite a droit à une prestation de rattachement.
- b) Le montant annuel de la prestation de rattachement est égal :
 - i) pour les employés civils, à deux cent cinquante dollars (250 \$) par année de participation.
 - ii) pour les policiers, à la somme des montants suivants :
 - 1) pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 1997 : deux cent cinquante dollars (250 \$) par année de participation.
 - 2) pour les années de participation du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 : six dixièmes d'un pour cent (0,6 %) du salaire final moyen par année de participation. Le salaire final moyen correspond à la moyenne des salaires des trois (3) années de participation au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3).
 - 3) pour les années de participation du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 : six dixièmes d'un pour cent (0,6 %) du traitement annuel moyen par année de participation. Le traitement annuel moyen correspond à la moyenne des traitements annuels des trois (3) années de participation au cours desquelles le traitement annuel fut le plus élevé ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3).
 - 4) pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 : six dixièmes d'un pour cent (0,6 %) du traitement annuel par classe moyenne. Le traitement annuel par classe moyenne correspond à la moyenne du traitement annuel par classe au cours de la période de trente-six (36) mois

consécutifs les mieux rémunérés avant la date effective de retraite du participant ou au cours des années de participation si elles sont inférieures à trois (3), et est calculé distinctement en fonction des années de participation relatives à chaque classe pour lequel le participant a cotisé, s'il y a lieu. Les traitements annuels par classe considérés aux fins du calcul des traitements annuels par classe moyenne sont ceux que le participant aurait reçus s'il avait continué à occuper le poste visé, et ce, pour chaque classe dans laquelle le participant a travaillé.

- c) Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date effective de retraite jusqu'au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant, ou jusqu'à son décès si antérieur.
- d) La prestation de raccordement ne peut excéder la prestation de raccordement maximale déterminée selon les règles suivantes :
 - i) la prestation de raccordement maximale est égale à vingt-cinq (25 %) du moindre de la moyenne annuelle de la rétribution indexée du participant pour ses trois (3) années de participation au cours duquel cette rétribution indexée était la plus élevée et de la moyenne des gains admissibles pour ces mêmes années, plus la prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Pour recevoir cette prestation de raccordement, le participant doit avoir atteint l'âge de soixante (60) ans et avoir complété au moins dix (10) années de participation en vertu du régime;
 - ii) lorsque la prestation de raccordement devient payable avant l'âge de soixante (60) ans, la prestation de raccordement maximale est réduite d'un quart d'un pour cent (1/4 %) pour chaque mois précédant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
 - iii) lorsque la prestation de raccordement devient payable à un participant qui a moins de dix (10) années de participation, la prestation de raccordement maximale est réduite proportionnellement.

Aux fins du présent article, la « rétribution indexée » comprend tous les traitements, salaires, bonis, paies de vacances, honoraires, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard des services rendus pendant l'année en tant qu'employé, le tout indexé jusqu'à la retraite, la cessation de participation, le décès ou la terminaison du régime, tel que prescrit par les lois fiscales pertinentes.

- 8.03** a) À compter du 31 décembre 1998, la rente créditée en vertu des paragraphes 8.01 a), 8.01 b) et 8.01 c) est ajustée annuellement à la fin

de chaque année civile jusqu'à la première des dates suivantes :

- i) la date de retraite effective; ou
- ii) la date normale de retraite; ou
- iii) pour les policiers, le 31 décembre 2003 pour les rentes créditées à l'égard du service avant le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2009 pour les rentes créditées à l'égard du service entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1997; ou
- iv) pour les employés civils, le 31 décembre 2003 pour les rentes créditées à l'égard du service avant le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2009 pour les rentes créditées à l'égard du service entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2001.

L'ajustement est égal à la rente créditée du participant en vertu des paragraphes 8.01 a), 8.01 b) et 8.01 c) accumulée jusqu'à la fin de l'année civile précédente multipliée par l'indice des salaires de l'année. L'indice des salaires de l'année pour la rente créditée en vertu des paragraphes 8.01 a) et 8.01 b) est limité à cent deux pour cent (102 %).

- b) Un ajustement est aussi effectué à la date de la retraite effective ou à la date normale de retraite, selon la première de ces dates, si elle survient avant ou à la date prévue aux paragraphes 8.03 a) iii) ou 8.03 a) iv). La rente créditée en vertu des paragraphes 8.01 a), 8.01 b) et 8.01 c) accumulée jusqu'à la fin de l'année civile précédente est alors ajustée sur la base de l'indice des salaires pour l'année précédente composée selon la fraction que représente le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

Nonobstant ce qui précède, au moment de la retraite, la rente créditée en vertu des paragraphes 8.01a), 8.01 b) et 8.01 c) augmentée des ajustements annuels tel que décrits dans le présent article ne peut excéder les limites permises en vertu des lois fiscales pertinentes.

8.04

- a) S'il y a lieu, le montant des rentes servies en vertu du régime, excluant les prestations versées en vertu de l'article 8.02, est, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 24.02, 25.01 et 25.02, indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de deux pour cent et vingt-cinq centièmes (2,25 %).
- b) Malgré le paragraphe a) du présent article, mais toujours dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 24.02, 25.01 et 25.02, pour un participant qui choisit de prendre sa retraite avant soixante (60) ans ou, si antérieur, l'âge à laquelle la somme de l'âge et des années de service totalisent quatre-vingts (80) à condition d'avoir atteint cinquante-huit (58) ans pour les policiers et policiers cadres, ou avant soixante (60) ans pour les employés civils, l'indexation octroyée est selon l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de deux pour cent et vingt-cinq centièmes (2,25 %) réduite de deux pour cent

(2,0 %) et divisé par trente-six (36) pour chaque mois entre la date de retraite effective et la date de retraite susmentionnée, sans toutefois dépasser trente-six (36) mois.

8.05 a) Rente maximale payable la vie durant

Le montant annuel maximal de rente payable la vie durant calculé à la retraite, à la cessation de participation au régime, au décès ou à la rupture du mariage selon le cas, y compris, le cas échéant, les surplus répartis lors de la terminaison du régime et les sommes attribuées au conjoint en vertu de l'article 22 est égal au moindre des montants suivants :

- i) Le plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de participation;
- ii) le produit de deux pour cent (2 %) de la moyenne de la rétribution indexée du participant pour ses trois (3) années de participation au cours desquels cette rétribution indexée était la plus élevée par le nombre d'années de participation.

b) Rente maximale avant la date normale de retraite

Dans le cas où le paiement de la rente commence avant la date normale de retraite, la rente de retraite augmentée de la prestation de raccordement ne peut excéder la somme des montants suivants :

- i) Le plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de participation; et
- ii) le produit de vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne du maximum annuel des gains admissibles de l'année de l'événement et de chacune des deux (2) années précédentes par le nombre d'années de participation, divisé par trente-cinq (35).

Aux fins du présent article, le nombre d'années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 est limité à trente-cinq (35).

Aux fins du présent article, la « rétribution indexée » comprend tous les traitements, salaires, bonis, paies de vacances, honoraires, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard des services rendus pendant l'année en tant qu'employé, le tout indexé jusqu'à la retraite, la cessation de participation, le décès ou la terminaison du régime, tel que prescrit par les lois fiscales pertinentes.

8.06 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées d'un régime public de rentes prescrit.

8.07 Au 31 décembre 1996, les rentes créditées en vertu des paragraphes 8.01 a) et 8.01 b) sont augmentées de la façon suivante :

a) Rente pour le service jusqu'au 31 décembre 1990

La rente créditée pour le service jusqu'au 31 décembre 1990 est augmentée de dix-sept pour cent et demi (17,5 %). Ce taux d'augmentation correspond à l'augmentation annuelle cumulée de l'indice des salaires de l'année appliquée rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1991.

b) Rente pour le service du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991

La rente créditée pour le service du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991 est augmentée de treize pour cent (13 %). Ce taux d'augmentation correspond à l'augmentation annuelle cumulée de l'indice des salaires de l'année appliquée rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1992.

Nonobstant ce qui précède, au moment de la retraite, les rentes créditées en vertu du présent article ne peuvent excéder les limites permises en vertu des lois fiscales pertinentes.

8.08 Au 31 décembre 1998, la rente créditée en vertu des paragraphes 8.01 a) et 8.01 b) est augmentée de deux pour cent et sept dixième (2,7 %). Ce taux d'augmentation correspond à l'augmentation annuelle cumulée de l'indice des salaires de l'année appliquée rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 1997.

Nonobstant ce qui précède, au moment de la retraite, la rente créditée en vertu du présent article ne peut excéder les limites permises en vertu des lois fiscales pertinentes.

8.09 a) À compter du 31 décembre 2000, la prestation de raccordement en vertu du paragraphe 8.02 b) ii) 1) est ajustée annuellement à la fin de chaque année civile jusqu'à la première des dates suivantes :

i) la date de retraite effective; ou

ii) la date normale de retraite; ou

iii) le 31 décembre 2003.

L'ajustement est égal à la prestation de raccordement du participant en vertu du paragraphe 8.02 b) ii) 1) accumulée jusqu'à la fin de l'année civile précédente multipliée par l'indice des salaires de l'année. L'indice des salaires de l'année est limité à cent deux pour cent (102 %).

b) Un ajustement est aussi effectué à la date de la retraite effective ou à la date normale de retraite, selon la première de ces dates, si elle survient avant ou à la date prévue au paragraphe 8.09 a) iii). La prestation de raccordement en vertu du paragraphe 8.02 b) ii) 1) accumulée jusqu'à la fin de l'année civile précédente est alors ajustée sur la base de

l'indice des salaires applicable pour l'année précédente composée selon la fraction que représente le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport à douze (12).

Nonobstant ce qui précède, au moment de la retraite, la prestation de raccordement en vertu du paragraphe 8.02 b) augmentée des ajustements annuels tel que décrits dans le présent article ne peut excéder les limites permises en vertu des lois fiscales pertinentes.

ARTICLE 9 — RETRAITE ANTICIPÉE

9.01 Retraite anticipée à la demande de l'employé

- a) Tout participant actif âgé de cinquante-cinq (55) ans ou plus peut demander d'être mis à sa retraite le premier jour de tout mois qui précède la date qui aurait été sa date facultative de retraite.
- b) Le montant de rente alors payable au participant est égal à la rente de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent régime, diminuée d'un demi-pour cent (1/2 %) pour chaque mois complet qui précède la date facultative de retraite. La réduction d'un demi-pour cent (1/2 %) par mois d'anticipation ne s'applique pas à la prestation de raccordement décrite aux paragraphes 8.02 b) ii) 2), 8.02 b) ii) 3) et 8.02 b) ii) 4) à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, la réduction d'un demi-pour cent (1/2 %) par mois d'anticipation s'applique à la rente maximale décrite au paragraphe 8.05 a).

9.02 Retraite anticipée à la demande de l'employeur

- a) L'employeur peut mettre à la retraite tout participant actif qui a de longs états de service et qui est considéré par l'employeur comme n'étant plus apte à accomplir de façon efficace et économique les fonctions normales de son occupation, le premier jour de tout mois qui précède la date qui aurait été sa date facultative de retraite à condition de se conformer aux dispositions des paragraphes b) et c) du présent article et d'obtenir le consentement dudit participant.
- b) La rente qui lui est alors payable est celle qui lui est créditée, réduite d'un quart pour cent (1/4 %) par mois d'anticipation séparant la date de retraite de la première des dates suivantes :
 - i) la date où le participant aurait atteint l'âge de soixante (60) ans; ou
 - ii) la date où il aurait accompli trente (30) années de service donnant droit à la retraite anticipée; ou
 - iii) la date où le nombre d'années de service donnant droit à la retraite anticipée et son âge auraient totalisé quatre-vingts (80).

- c) De plus, l'employeur peut faire en sorte que soit versé un supplément temporaire de rente cessant avec le mois au cours duquel le participant atteint son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance. Ce supplément, lorsqu'ajouté à la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02, ne peut excéder la prestation de raccordement maximale définie au paragraphe 8.02 d). La rente de retraite augmentée de la prestation de raccordement et du supplément temporaire de rente ne peut excéder la rente maximale prévue au paragraphe 8.05 b).
- d) Le coût additionnel encouru pour la retraite anticipée à la demande de l'employeur est payable par l'employeur.

ARTICLE 10 — RENTE D'INVALIDITÉ

10.01 Advenant l'invalidité d'un employé avant son soixantième (60^e) anniversaire de naissance, la participation et les crédits de rente pour service courant sont accordés au participant, s'il y a lieu, de la façon suivante :

- a) Toute invalidité d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours, pour laquelle il y a continuation du salaire ou versement d'une prestation d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance-salaire contracté par une formation syndicale ou l'employeur, implique le versement des cotisations salariales et cotisations patronales et, par conséquent, la continuation de la participation et l'accumulation de crédits de rente par le participant. Si les cotisations salariales ne sont pas versées, le comité de retraite se réserve le droit de ne pas reconnaître l'invalidité et, si tel est le cas, aucune participation, de même qu'aucun crédit de rente ne sont accordés au participant pour cette période d'invalidité.
- b) Toute invalidité d'une durée égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours et qui est reconnue par un médecin qualifié implique l'exonération des cotisations salariales du participant. La participation continue et les crédits de rente pour service courant sont accordés chaque année sur la base du dernier salaire cotisable ou traitement annuel pour les policiers gagné avant ledit arrêt de travail.

À compter du 1^{er} janvier 1992, le salaire cotisable ou traitement annuel pour les policiers tient compte de l'évolution des salaires selon la convention collective respective de chaque groupe ou de la politique salariale de l'employeur.

Nonobstant les paragraphes précédents, s'il y a versement de salaire à un participant pendant une telle période, ce dernier est tenu de verser les cotisations salariales requises, de même que celles de l'employeur afin que sa participation soit reconnue et que ses crédits de rente puissent continuer de s'accumuler sur la base des salaires reçus.

10.02 Pour se prévaloir des avantages du présent article, le participant devra, sur la base d'examens médicaux, établir le fait et la permanence de son invalidité à la satisfaction du comité de retraite.

- 10.03** À intervalles raisonnables et avant le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant, le comité de retraite peut exiger que celui-ci établisse, sur la base d'examens médicaux, la continuation de son état d'invalidité. Si le comité juge que l'état d'invalidité n'existe plus, les crédits de rente cessent de s'accumuler et le participant, à moins de retourner au service de l'employeur, est considéré comme ayant mis fin à son service auprès de l'employeur.
- 10.04** Durant toute la période d'invalidité, à moins que l'article 10.01 ne le définisse autrement, et ce jusqu'au soixantième (60^e) anniversaire de naissance, l'employeur assumera le paiement des cotisations du participant et celle de l'employeur sur la base du salaire cotisable ou traitement annuel pour les policiers défini à l'article 10.01.

ARTICLE 11 — COTISATIONS

11.01 Cotisations salariales

Sauf indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque participant actif doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, par prélèvement sur le salaire, les cotisations salariales suivantes :

- a) Une cotisation salariale d'exercice qui correspond à :
 - i) du 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2016, neuf pour cent (9 %) de son traitement annuel;
 - ii) à compter du 16 décembre 2016, cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale telle que définie au paragraphe 11.05 a);

Toutefois, le traitement annuel utilisé pour calculer les cotisations du participant est limité à celui procurant un crédit de rente équivalent au maximum défini par les lois fiscales pertinentes, tel que décrit au paragraphe 8.05a) i).

- b) S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale définie au paragraphe 11.05 b).
- c) Une cotisation salariale de stabilisation qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation définie à 26.02, à verser à compter du 16 décembre 2016.

Dans l'éventualité où une évaluation actuarielle constatait que la somme des cotisations salariales prévue ci-dessus doit être supérieure à treize pour cent (13 %), les parties devront se rencontrer et s'entendre sur les actions à entreprendre, soit un ajustement des bénéficiaires ou des cotisations, afin de corriger la situation. À cet égard, advenant qu'une évaluation actuarielle subséquente indiquait que la cotisation salariale totale est inférieure à treize

pour cent (13 %), les parties se rencontreront et les mesures transitoires entendues seront annulées.

11.02 Tout participant exclu qui continue d'accumuler des années de participation après le 31 décembre 2013 doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, par prélèvement sur le salaire, la cotisation salariale d'exercice prévue au paragraphe 11.01 a) i).

11.03 Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales décrites ci-après, les cotisations salariales telles que déterminées à l'article 11.01 versées par un participant pour une année civile, ne comprenant ni période d'invalidité ni période de congé autorisé ou de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ou de toute autre absence temporaire prévue par la Loi sur les normes du travail lors de laquelle la participation au régime ne doit pas être affectée ne doivent pas excéder le moindre des deux montants suivants :
[\[R0812-001, art. 1, 2019-08-28\]](#)

- a) Neuf pour cent (9 %) du traitement annuel du participant;
- b) Mille dollars (1 000 \$) plus soixante-dix pour cent (70 %) du crédit de pension du participant pour l'année considérée déterminé conformément aux lois fiscales pertinentes.

Advenant que les cotisations salariales du participant excèdent les limites fiscales décrites ci-dessus et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSM.

11.04 Cotisations patronales — Volet antérieur

- a) Pour les participants exclus qui continuent d'accumuler des années de participation après le 31 décembre 2013, la cotisation de l'employeur pour toute année, à l'égard du volet antérieur, est le montant qui, ajouté aux cotisations des participants exclus, est suffisant selon les estimations de l'actuaire, pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, des prestations et remboursements, eu égard au service des participants exclus durant cette année, ainsi que toute dépense encourue à l'égard du régime pour ces participants.
- b) De plus, au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse les montants nécessaires, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir tout déficit actuariel et de solvabilité relatif au volet antérieur du régime, s'il en est, sur la période maximale prescrite par la Loi. Ces montants incluent, s'il y a lieu, les paiements des droits résiduels relatifs au volet antérieur résultant de transferts partiels.

11.05 Cotisations patronales — nouveau volet

Sauf indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur cotise au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, les cotisations patronales suivantes :

- a) Une cotisation patronale d'exercice qui correspond à :
 - i) du 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2016, le montant qui, lorsqu'ajouté à la cotisation salariale d'exercice prévue au paragraphe 11.01 a) i), est suffisant pour pourvoir à la cotisation d'exercice totale;
 - ii) à compter du 16 décembre 2016, cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'exercice totale.

La cotisation d'exercice totale correspond au montant annuel suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, des prestations et remboursements prévus par le nouveau volet du régime au titre des services reconnus et effectués durant l'année en cause, tel que déterminé par l'actuaire.

- b) S'il y a lieu, l'employeur verse une cotisation patronale d'équilibre qui correspond à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation d'équilibre totale.

La cotisation d'équilibre totale représente le montant selon les estimations de l'actuaire pour amortir tout déficit actuariel (incluant les paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels, s'il y a lieu) relatif au nouveau volet du régime sur une période n'excédant pas le maximum prescrit par la Loi. La cotisation d'équilibre totale doit être réduite par l'acquittement à même les fonds disponibles provenant du fonds de stabilisation conformément au paragraphe 26.01 b).

- c) Une cotisation patronale de stabilisation correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation de stabilisation définie à l'article 26.02, à verser à compter du 16 décembre 2016.

11.06 Versement des cotisations

- a) Les cotisations de l'employeur visées à l'article 11.04 et 11.05 doivent être versées par ce dernier, dans le cours de chacun des mois compris dans un exercice financier à raison d'un douzième (1/12) de leur montant annuel. Lorsque le montant annuel d'une cotisation n'est pas connu au début d'un exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à ce que le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime qui les établira soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice financier précédent.

La première mensualité due après la date de transmission du rapport devra être ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, pour refléter la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient autrement été versées en vertu dudit rapport depuis le début de l'exercice. Dans la mesure où le taux de rendement net de la caisse obtenu durant la période visée est positif, l'ajustement de la première mensualité devra inclure les intérêts accumulés au taux de rendement net de la caisse sur les sommes versées en trop ou en moins, selon le cas. Si le taux de rendement net de la caisse obtenu durant la période visée est négatif, l'ajustement de la première mensualité ne tiendra pas compte des intérêts accumulés sur les sommes versées en trop ou en moins, selon le cas.

- b) Les cotisations des participants, de même que les cotisations additionnelles visées à l'article 18 doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard au cours du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur.

11.07 Les participants actifs ne doivent pas financer plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur escomptée de toute rente accumulée pour le service après le 1^{er} janvier 1991 à laquelle le participant ou le bénéficiaire a droit (incluant les augmentations de prestations accordées après cette date). L'excédent, s'il en est, sera remboursé au participant sous la forme de cotisations excédentaires. À des fins de précisions, les cotisations excédentaires du participant sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales, à l'exception des cotisations salariales d'équilibre, versées au présent régime depuis la date d'entrée en vigueur, accumulées avec intérêts, sur cinquante pour cent (50 %) de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date, le tout sujet à la Loi et à la Loi RRSM.

11.08 Nonobstant ce qui précède, les cotisations admissibles que verse l'employeur ne doivent jamais dépasser le maximum fiscal permis en vertu des lois fiscales pertinentes.

ARTICLE 12 — PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

12.01 Décès avant la retraite

- a) Service avant le 1^{er} janvier 1991

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations régulières avec intérêt versées pour cette période de service. Cependant, si un participant actif décède après son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, mais avant sa retraite, son conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit à la valeur de la prestation de décès qui aurait été payable pour cette période de service si ledit participant actif avait pris sa retraite le jour qui précède son décès et qu'il avait opté pour la forme normale décrite au paragraphe 12.06 a). La prestation de

décès porte intérêt au taux utilisé pour sa détermination entre la date de décès et la date du versement.

b) Service après le 1^{er} janvier 1991

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit à la valeur de la rente acquise pour cette période de service tel que décrit aux articles 8.01 et 8.03, plus l'excédent de cotisation déterminé selon des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables. La prestation de décès porte intérêt au taux utilisé pour sa détermination entre la date de décès et la date du versement.

Cependant, si un participant actif décède après son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, mais avant sa retraite, son conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit à la valeur de la prestation de décès qui aurait été payable pour cette période de service si ledit participant actif avait pris sa retraite le jour qui précède son décès et qu'il avait opté pour la forme normale décrite au paragraphe 12.06 a), à condition que la valeur de cette prestation soit plus avantageuse que la valeur à laquelle ils ont droit en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

Le conjoint du participant peut renoncer aux droits que lui confère l'article 12.01 avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation. Toutefois, la renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant qu'ayants droit du participant.

12.02 Décès durant la période d'ajournement

- a) Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 12.01, si le décès d'un participant survient durant la période d'ajournement, le conjoint qui n'a pas renoncé de la manière énoncée à l'article 12.03 a le choix entre l'une ou l'autre des rentes suivantes :
- i) la rente correspondant à la prestation décrite à l'article 12.01;
 - ii) la rente que le conjoint aurait pu recevoir en application du deuxième alinéa de l'article 12.03 relativement aux dits crédits de rente si le service de la rente ajournée avait débuté le premier jour du mois qui coïncide ou précède le décès du participant.
- b) À défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé de la manière énoncée à l'article 12.01 ou 12.03, les ayants droit du participant ont droit à la valeur de la prestation correspondante à la prestation décrite à l'article 12.01.

12.03 Si un participant décède le jour de sa retraite ou après, les montants payables après le décès sont ceux déterminés selon la nature de la rente

choisie par le participant aux termes de l'article 12.06 en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur actuarielle des versements partiels de rente reçus par le participant pendant la période d'ajournement prévue à l'article 21.

Dans le cas des rentes servies au participant conformément aux articles 12.06 et 16 pour toutes les options sauf 16.01 c) et 15.02, le conjoint du participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier à moins que le conjoint n'ait renoncé à ce droit par écrit au comité de retraite avant la date où a débuté le service de la rente du participant. Toutefois, la renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant qu'ayants droit du participant.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente du participant, établi selon l'équivalent actuariel de la rente que le participant aurait reçue conformément à l'article 12.06.

De plus, après les décès du participant et de son conjoint, tout excédent, s'il y a lieu, des cotisations de l'employé augmentées des intérêts jusqu'à la date de retraite sur les versements effectués est payable aux ayants droit.

12.04 Le droit aux prestations conférées au conjoint du participant conformément aux articles 12.01, 12.02 et 12.03 s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale sauf :

- a) Dans le cas de la prestation prévue aux articles 12.01 et 12.02 lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant droit;
- b) Dans le cas de la prestation prévue aux articles 12.02 et 12.03 lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale et que le participant a avisé par écrit le comité de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, séparation ou cessation de la vie maritale.

12.05 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), compte tenu des adaptations nécessaires. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

- 12.06**
- a) Si le participant décède après le commencement du paiement de la rente, mais avant que soient échues les cent vingt (120) mensualités garanties, le conjoint ou le bénéficiaire, s'il n'y a pas de conjoint, continue de recevoir la rente de retraite, excluant la prestation de raccordement en vertu de l'article 8.02, jusqu'à ce que ces mensualités garanties aient été versées. Toutefois, le bénéficiaire ou, à défaut les ayants droit, peuvent choisir de recevoir en un seul versement l'équivalent actuariel des mensualités restantes.
 - b) Dans le cas où une forme facultative de paiement a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

ARTICLE 13 — PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

- 13.01** Un participant qui, à la cessation de son service ou de sa participation, a le choix entre :
- a) le transfert, à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes, de la valeur de la rente décrite aux articles 8.01 et 8.03, payable à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance et de l'excédent de cotisations. La valeur de la rente est basée sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.
 - b) La rente décrite aux articles 8.01 et 8.03, dont le paiement est différé à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance et égale à la rente payable plus la rente pouvant être constituée par l'excédent de cotisations déterminées selon des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.
- 13.02** Un participant qui, à la cessation de son service ou de sa participation, a opté pour une rente dont le paiement est différé selon le paragraphe b) ci-dessus, peut, à l'intérieur de la période de dix (10) ans précédant la date qui aurait été sa date normale de retraite, exiger une rente immédiate réduite d'un demi-pour cent (1/2 %) pour chaque mois d'anticipation entre la date de début des paiements de la rente et la date où le participant aurait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans.
- 13.03** Le droit de transfert à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes peut être demandé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation de service et à tous les cinq (5) ans par la suite jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans.
- 13.04** Si la valeur des prestations est inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum annuel des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le

participant acquiert ce droit, le comité de retraite peut rembourser ou transférer cette somme dans un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes et choisi par le participant ou à défaut, par le comité. Toutefois, le comité doit aviser par écrit, au préalable, le participant ou son conjoint survivant, selon le cas, du droit que lui confère le présent article. L'avis en question doit faire mention du droit du comité de forcer un remboursement ou un transfert s'il y a défaut de réponse dans les trente (30) jours. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

13.05 Le comité peut exiger que les participants qui ont un statut d'employé non permanent doivent attendre vingt-quatre (24) mois après la date de cessation de service pour avoir droit au remboursement ou au transfert dans un régime enregistré de retraite de leurs droits à la cessation de service, augmentés des intérêts.

13.06 Le montant transférable en franchise d'impôt est limité au montant admissible par les lois fiscales pertinentes. Dans le cas où la valeur de la prestation en cas de cessation de service excéderait le montant admissible et que le participant opterait pour un transfert, celui-ci devra recevoir tout montant de prestation en excédant de ce montant admissible au comptant moins toute retenue à la source applicable. Toutefois, toute prestation payable du régime dont la valeur des prestations est inférieure à vingt pour cent (20 %) du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant acquiert ce droit peut être remboursée au participant ou à son conjoint survivant, selon le cas, ou être transférée dans un régime de retraite choisi par le participant ou par son conjoint survivant, selon le cas, dans les délais prévus par la Loi. Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

13.07 a) En plus de la prestation décrite aux articles 13.01 et 13.02, tout participant actif âgé de cinquante (50) ans ou plus lors de sa cessation de service ou de sa participation a le choix entre :

i) Le transfert, à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes, de la valeur de la prestation de raccordement, payable à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance. La valeur de la prestation est basée sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

ii) La prestation de raccordement dont le paiement est différé à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance.

b) Un participant qui à la cessation de son service ou de sa participation a opté pour une prestation dont le paiement est différé selon le paragraphe a) ii) ci-dessus peut, à l'intérieur de la période de dix (10) ans précédant la date qui aurait été sa date normale de retraite, exiger une prestation immédiate réduite d'un demi-pour cent (1/2 %) pour chaque mois d'anticipation entre la date de début des paiements de la

prestation de raccordement et la date où le participant aurait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans.

- c) Lors de la cessation de service d'un participant occasionnée par un transfert à une autre ville, ce participant a droit au transfert de la valeur présente de la prestation de raccordement, s'il y a lieu, et ce, même s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante (50) ans.

Toutefois, si cette cessation résulte de la création d'une entité juridique distincte de l'employeur, l'application de la présente disposition ne devra pas causer de préjudice à l'ensemble des participants du présent régime.

- 13.08** Le participant qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de l'équivalent actuariel de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 — ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS

- 14.01** Des absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas deux (2) ans et les congés autorisés ne dépassant pas trois (3) ans ne mettent pas fin à la participation au régime.

- 14.02** Si un salaire est payé au participant durant cette période de congé, d'absence temporaire ou d'interruption, les cotisations salariales et les cotisations patronales continuent d'être versées et les crédits de rente correspondants sont alloués. Sous réserve de l'article 14.04, si aucun salaire n'est payé, la participation du participant est suspendue pour la période en cause.
[\[R0812-001, art. 2, 2019-08-28\]](#)

- 14.03** Un employé non permanent pour lequel l'interruption d'emploi ne dépasse pas deux (2) ans continue de participer au régime de retraite.

- 14.04** Le participant peut continuer de verser les cotisations salariales durant toute période d'absence temporaire débutant à compter du 1er juillet 2019 et résultant d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental ou de toute autre absence temporaire prévue par la Loi sur les normes du travail lors de laquelle la participation au régime ne doit pas être affectée et, auquel cas, les cotisations patronales continuent d'être versées et les crédits de rente correspondants sont alloués. Si aucune cotisation salariale n'est versée, la participation du participant est suspendue pour la période en cause.

Le participant peut, à l'occasion de la naissance ou l'adoption, bénéficier d'un congé sans solde additionnel dont les modalités sont décrites à la convention collective applicable. Il verse alors les cotisations salariales et, sous réserve des lois applicables, l'équivalent des cotisations patronales et, auquel cas, les crédits de rente correspondants sont alloués.

Aux fins de déterminer les crédits de rente, le salaire ou traitement annuel du participant est le salaire défini selon la convention collective respective de chaque groupe ou la politique salariale de l'employeur.

[R0812-001, art. 3, 2019-08-28]

- 14.05** La somme des périodes d'absence temporaire et de congés autorisés non rémunérés comptant eu égard à la participation est limitée à cinq (5) années, sauf s'il s'agit de périodes d'invalidité. Toutefois, si ces périodes d'absence incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules les périodes d'obligations familiales pouvant compter en excédent de cinq (5) années.

ARTICLE 15 — PAIEMENT DES PRESTATIONS

- 15.01** La rente annuelle payable à un participant ou à son corentier est normalement versée en douze (12) versements égaux.
- 15.02** Avant d'avoir droit à tout versement de rente en vertu de ce régime, le participant ou autre corentier s'il y a lieu, doit fournir au comité des renseignements, comprenant, mais ne se limitant pas à la preuve d'âge relative à sa personne et son corentier, tel que le comité juge nécessaire.
- 15.03** Les droits d'un participant dans le régime ne peuvent ni être cédés, saisis, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des cessions :
- a) une cession de droits au conjoint en application de l'article 22;
 - b) une cession effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession.
- 15.04** Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.
- 15.06** Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :
- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au conjoint décrite au paragraphe 16.01 a); et
 - b) son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe a) ci-dessus suite à un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale après le début du service de la rente.

La rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date

de cessation de la vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité de retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente lorsque le partage des droits du participant avec le conjoint prend effet après le 31 décembre 2000, sauf si le comité a reçu un avis écrit du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Un participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001 peut présenter au comité une demande de nouvel établissement de la rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La rente s'établit alors de nouveau à la date de ladite demande.

Nonobstant ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

ARTICLE 16 — FORMES FACULTATIVES DE PAIEMENT

16.01 Un membre peut avant sa retraite, choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation au décès à compter de la retraite tel que décrit dans le présent régime, en avisant par écrit le comité de retraite de son choix de l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) Rente viagère réversible au conjoint, le montant de la rente au conjoint devant alors être au moins égal à soixante pour cent (60 %) du montant de la rente du participant décrite aux articles 8.01 et 8.03 incluant la prestation de raccordement décrite à l'article 8.02. La rente réversible décrite ci-dessus est ajustée en vertu de l'article 16.02;
- b) Rente modifiée pour tenir compte de la pension prévue par le Régime de rentes du Québec et la pension de sécurité de la vieillesse et acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes.
- c) Si le conjoint du participant n'a pas renoncé à la rente réversible prévue au paragraphe 16.01a) ci-dessus, le participant peut, avant le début du service de la rente, choisir d'ajouter une garantie de cent vingt (120) versements à la forme de rente réversible prévue au paragraphe 16.01a) ci-dessus. La rente payable, incluant la rente de raccordement décrite à l'article 8.02, est alors établie sur base d'équivalent actuariel.

Dans ce cas, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et que moins de cent vingt (120) versements mensuels ont été effectués, les versements mensuels continuent jusqu'à ce que cent vingt (120) versements mensuels aient été effectués, ou dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette

date est antérieure.

Par la suite, si le conjoint du participant le jour où a débuté le service de la rente a survécu au participant, soixante pour cent (60 %) des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant, ou dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans si cette date est antérieure au décès du conjoint survivant.

Le présent article ne s'applique pas si le participant opte pour la rente temporaire décrite à l'article 16.03.

16.02 Le montant de la rente facultative est déterminé sur base d'équivalent actuariel.

16.03 Rente temporaire

Le participant admissible à la retraite anticipée, qui a acquis droit à une rente en vertu du régime dont le service n'a pas débuté et qui certifie au comité de retraite sur le formulaire prévu à cette fin qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime, a le droit de remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

- a) Le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant ou le conjoint du participant, le cas échéant, atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans;
- b) Le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire. Le montant annuel de la rente temporaire ne peut toutefois pas excéder quarante pour cent (40 %) du maximum annuel des gains admissibles de l'année où débute le service de la rente moins toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime.

En conséquence du versement de cette rente temporaire, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, par équivalence actuarielle, pour tenir compte de la valeur de la rente temporaire.

ARTICLE 17 — RETOUR APRÈS CESSATION DE SERVICE

- 17.01** Le participant qui quitte le service de l'employeur pour une raison autre que la retraite ou est congédié et par la suite, est réembauché ou réintégré, est considéré comme un nouvel employé aux fins du présent régime de retraite, à moins qu'à son retour, il remette la totalité des sommes nécessaires selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de son service antérieur et par sa réintégration au régime de retraite. Toutefois, le participant qui avait droit à une rente différée à sa cessation de service et qui est réembauché ou réintégré redevient un participant actif à son retour.

ARTICLE 18 — COTISATIONS ADDITIONNELLES

- 18.01** Un participant peut, s'il ne reçoit pas le paiement partiel ou total de sa rente de retraite, verser des cotisations additionnelles relativement à son service courant en autant que le montant de ses cotisations n'excède pas la limite permise par les lois fiscales pertinentes.
- 18.02** Un nouveau participant peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au paragraphe précédent, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales pertinentes. Toutefois, cette

cotisation est soumise à toute loi concernant les régimes complémentaires de retraite.

Une telle somme peut être créditée à un employé même s'il n'a pas encore rempli les conditions d'admissibilité stipulées à l'article 5. Aux fins de cette cotisation, il est considéré au même titre que tout autre participant.

La possibilité de verser une telle somme est conditionnelle à la transmission par le nouveau participant de toute l'information concernant l'immobilisation des sommes ainsi qu'à la désignation précise des bénéficiaires en regard des exigences de la loi.

18.03 Les cotisations prévues aux articles 18.01 et 18.02 s'accumulent annuellement avec intérêt à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à ses ayants droit ou transférées à un autre régime acceptable en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

18.04 Au décès du participant avant la retraite, les prestations suivantes sont payables :

- a) À moins qu'il n'ait choisi un autre mode de paiement, le conjoint ou à défaut ses ayants droit reçoivent un versement égal aux cotisations additionnelles versées avant le 1^{er} janvier 1991, augmentées des intérêts.
- b) Le conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations additionnelles avec intérêt versées à compter du 1^{er} janvier 1991, augmentées des intérêts.

En ce qui a trait aux sommes ayant déjà fait l'objet d'un transfert, les distinctions énoncées sur les bénéficiaires à l'article 12 s'appliquent.

18.05 En cas de cessation de service d'un participant avant sa retraite, ce dernier a droit au remboursement immédiat de ses cotisations additionnelles avec intérêt.

ARTICLE 19 — MODIFICATION OU ABROGATION

19.01 L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement, mais il se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger sous réserve des conventions collectives si les circonstances futures requièrent une telle action pourvu que, le tout sujet à la Loi ou à la Loi RRSB, les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Toute modification ou abrogation du régime ne peut être effectuée qu'avec le consentement majoritaire des participants actifs présents à une assemblée convoquée à cette fin ainsi qu'avec le consentement de l'employeur. Malgré ce qui précède, le comité de retraite doit assurer la mise en œuvre des indexations prévues à l'article 24.02 et au paragraphe a) des

articles 25.01 et 25.02. Si une modification au présent règlement est requise à cette fin, le comité de retraite doit rédiger cette modification, la soumettre au Conseil municipal pour adoption et informer les participants de cette modification.

[R0812-001, art. 4, 2019-08-28] [R0812-001, art. 5, 2019-08-28]

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. La réserve de restructuration et les excédents d'actif, tels que définis aux articles 24 et 25, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

En cas d'abrogation du présent règlement, chacun des comptes de la caisse de retraite doit être employé en premier lieu à l'acquittement de la rente différée de leur volet respectif décrite à l'article 13 pour tout ancien participant de même que pour tout participant actuel comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement.

19.02 Si l'employeur devait cesser de contribuer à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants du régime, le comité doit en aviser aussitôt Retraite Québec et les participants visés.

La date de terminaison ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ou à la date de la transmission de cet avis.

Après avoir avisé Retraite Québec que l'employeur discontinue ses cotisations à l'égard d'une partie ou de la totalité des participants du régime, le comité de retraite dans les soixante (60) jours suivant la décision de l'employeur concernant cet avis, doit faire préparer par un actuaire pour approbation par Retraite Québec, un projet de rapport terminal établissant les droits de chacun des participants ou bénéficiaires visés, ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par la Loi.

Dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de conformité, le comité de retraite doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire visé un relevé de ses droits et de leur valeur, tel qu'établi dans le projet de rapport terminal, accompagné des informations prescrites par la Loi.

Dans les trente (30) jours de la réception de la transmission des relevés, le comité de retraite doit faire publier dans un journal distribué dans la région où résident au Québec le plus grand nombre de participants actifs, un avis invitant toute personne qui, sans avoir reçu le relevé, croit avoir des droits au titre de ce régime.

Le comité de retraite doit dans les trente (30) jours de l'expiration du délai de trente (30) jours après la publication ci-haut indiquée, présenter à l'employeur la demande d'approbation du projet de rapport terminal ayant fait l'objet de l'avis de conformité.

Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité de retraite qui doit s'y conformer et qui doit acquitter les crédits de rentes en cause dans le délai que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.

19.03 En cas de dissolution du présent régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution.

19.04 S'il existe un surplus relativement au volet antérieur lors de dissolution du présent régime, ce surplus peut alors :

- a) Être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants à l'égard du volet antérieur. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues au paragraphe 8.05; ou
- b) Être retourné à l'employeur; ou
- c) Une combinaison des paragraphes a) et b) ci-dessus.

Malgré ce qui précède, tout solde de la réserve de restructuration à la dissolution du présent régime est retourné aux participants qui étaient actifs au 31 décembre 2013.

19.05 S'il existe un surplus relativement au nouveau volet lors de dissolution du présent régime, ce surplus est alors réparti à parts égales entre l'employeur et les participants, le tout étant sujet à la Loi.

19.06 Le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits à la liquidation constitue une dette de l'employeur. Celle-ci doit être acquittée sans délai, mais Retraite Québec peut accorder une période d'au plus cinq (5) ans pour l'amortissement.

ARTICLE 20 — NUMÉRAIRE

20.01 Toute cotisation au régime de même que toute prestation et tout bénéfice du régime soient et sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 21 — RETRAITE AJOURNÉE

21.01 a) Un participant qui n'est pas soustrait de l'application de la section VI. I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail peut demeurer au service de l'employeur après sa date normale de retraite et sa retraite est alors ajournée. Toutefois, le service de la rente doit commencer, au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année en cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par les lois fiscales pertinentes, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

- b) Un participant qui est soustrait de l'application de la section VI. I et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail doit obtenir l'autorisation de l'employeur s'il désire demeurer au service de celui-ci après sa date normale de retraite; s'il en obtient l'autorisation, il est considéré comme tout autre participant.
- c) Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par la rente initiale payable au titre du Régime de rentes du Québec, du Régime des pensions du Canada et de la Loi sur la Sécurité de la Vieillesse; toutefois, le participant ne peut faire une telle demande plus d'une fois par période de douze (12) mois.
- d) Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est augmenté sur base d'équivalence actuarielle, selon les hypothèses recommandées par l'actuaire. Aux seules fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la prestation maximale prévue à l'article 8.05, cette revalorisation ne doit pas être considérée.
- e) Durant la période d'ajournement, l'employé et l'employeur ne cotisent pas au régime et la rente créditée au moment de la retraite ne tient pas compte des salaires payés au cours de la période d'ajournement.

ARTICLE 22 — CESSIION DES DROITS ENTRE CONJOINTS

22.01 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

22.02 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les six (6) mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur actuelle de ces droits.

22.03 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité aux législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère.

22.04 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets au partage ou à une cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.

22.05 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir dans les soixante (60) jours suivant la demande, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

ARTICLE 23 — RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

23.01 À compter du 1^{er} janvier 2003, le présent Régime de retraite devient un régime de retraite lié avec le Régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme enregistré auprès de la Retraite Québec sous le numéro d'agrément 24196.

À compter du 1^{er} janvier 2003, tous les employés au service de la Ville de Saint-Jérôme, à l'exception des policiers et des policiers-cadres, deviennent admissibles au Régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme. Les policiers et les policiers-cadres continuent d'adhérer et de participer au présent Régime.

Le salaire, aux fins d'application du présent Régime, inclut le salaire versé par l'employeur lorsque l'employé participe au Régime de retraite lié.

Sont également pris en considération pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes du Régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation au présent Régime ou au Régime de retraite lié.

Un participant a droit à une prestation de cessation de service que lorsqu'il met fin à son emploi auprès de l'employeur. Ainsi, il n'a pas droit à cette prestation lorsqu'il est un participant actif au Régime de retraite lié.

ARTICLE 24 — RÉSERVE DE RESTRUCTURATION

24.01 La réserve de restructuration, définie à l'article 1.37, est utilisée pour financer, relativement au volet antérieur, la modification de l'âge de retraite facultative telle que prévue à l'article 7.02, dont le coût est établi à un million deux cent trente-neuf mille dollars (1 239 000 \$) au 31 décembre 2013. Le solde résiduel de la réserve de restructuration (ci-après désigné le « solde de la réserve de restructuration ») est utilisé pour accorder, relativement au

volet antérieur, l'indexation prévue à l'article 8.04 conformément à l'article 24.02.

- 24.02** a) Lors d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, suivant l'application de l'article 24.01, le solde de la réserve de restructuration est utilisé pour accorder, relativement au volet antérieur, l'indexation prévue à l'article 8.04 dans la proportion du montant « P » selon la formule suivante :

$$P = (A - B)/C$$

où

« **A** » représente le solde de la réserve de restructuration;

« **B** » représente la valeur de l'indexation ponctuelle accordée par le solde de la réserve de restructuration depuis le 31 décembre 2013 relativement à ces prestations;

« **C** » représente la valeur actuarielle de l'indexation des rentes attribuées aux participants actifs à la date de l'évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, excluant tout montant rétroactif d'indexation à verser.

Les montants « A » et « B » s'accumulent avec intérêts selon le taux de rendement net de la caisse de retraite.

- b) L'indexation octroyée vise les années couvertes par l'évaluation actuarielle susmentionnée.
- c) L'actuaire doit attester la suffisance de la réserve dans l'évaluation et, à défaut, recommander aux parties les modifications appropriées (à la hausse ou à la baisse) aux fins d'une utilisation stable de la réserve de restructuration au fil des ans;
- d) Dans le but de rétablir le niveau des rentes, les rentes sont, le cas échéant, augmentées à la date d'évaluation actuarielle selon l'indexation qui permet de refléter l'objectif de la formule d'indexation prévue au régime pour les années antérieures lorsque cet objectif n'a pas déjà été rempli. Toutefois, aucun montant rétroactif pour l'indexation n'est alors versé.
- e) Le cas échéant, les indexations accordées par application de l'article 24.02 se trouvent en Annexe A.
[\[R0812-001, art. 6, 2019-08-28\]](#)

ARTICLE 25 — EXCÉDENT D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE**25.01 Volet antérieur**

Advenant que l'actif du compte général du volet antérieur (incluant la valeur actualisée des cotisations d'équilibre de l'employeur relatives au déficit afférent à ce volet, mais excluant la réserve de restructuration) excède la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables, le tout constaté dans une évaluation actuarielle, cet excédent d'actif sera utilisé aux fins et dans l'ordre suivant :

- a) Relativement au volet antérieur, à la constitution d'une provision pour les participants actifs en vue de leur verser l'indexation ponctuelle prévue à l'article 8.04, et ce, tant qu'une provision ajoutée à la réserve de restructuration n'aura pas atteint la valeur estimée équivalente à cent pour cent (100 %) d'une pleine indexation en vertu de l'article 8.04 incluant les ajustements depuis la dernière évaluation actuarielle, s'il y a lieu, mais excluant tout montant rétroactif d'indexation à verser ainsi que la constitution d'une provision permettant le versement de l'indexation ponctuelle des rentes pour une période de dix (10) ans et dont les modalités d'application sont déterminées par le comité de retraite après consultation de l'actuaire.

Le cas échéant, les modalités des indexations accordées par application du présent sous-paragraphe se trouvent en Annexe A.

[R0812-001, art. 7, 2019-08-28] [R0812-002, art. 1, 2020-11-18]

- b) Au remboursement des dettes contractées par le volet antérieur du régime à l'égard de l'employeur et des participants au 31 décembre 2013, à savoir de la clause banquier patronale.

La clause banquier patronale représente les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2013 par l'employeur pour les policiers en excédent de la cotisation minimale telle que prévue aux conventions collectives conclues entre l'employeur et l'Association des policiers de Saint-Jérôme lesquelles sommes sont accumulées avec intérêts au 31 décembre 2013. À des fins de précisions, la cotisation minimale était fixée à dix pour cent (10 %) du traitement annuel de chaque policier pour la période entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013. De plus, toute cotisation de l'employeur versée pour combler un déficit actuariel établi dans le cadre d'une évaluation actuarielle effectuée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2005 n'était pas comptabilisée dans la clause banquier patronale.

- c) Au financement d'améliorations au volet antérieur du régime, autres que les indexations ponctuelles des rentes prévues au paragraphe a) du présent article.

Aux fins du paragraphe c) du premier alinéa, toute amélioration au volet antérieur du régime doit être convenue entre les parties, tout en respectant la comptabilité distincte entre les employés civils et les policiers (ces derniers incluant les policiers-cadres).

25.02 Nouveau volet :

Advenant que l'actif du nouveau volet excède la somme de son passif et du montant équivalant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation prévue à l'article 26.02, le tout constaté dans une évaluation actuarielle, cet excédent d'actif sera utilisé aux fins et dans l'ordre suivants : [R0812-003, art. 1, 2023-08-31]

- a) Au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour l'indexation ponctuelle des rentes telle que prévue à l'article 8.04, relativement au nouveau volet, qui a été convenue à l'égard des participants. À titre de précision, à compter du 31 décembre 2022, l'indexation ponctuelle octroyée en vertu du présent paragraphe est déterminée en proportion de la valeur de l'excédent d'actif par rapport à la pleine valeur de l'indexation pour tous les participants. [R0812-003, art. 1, 2023-08-31]
- b) Dans le but de rétablir le niveau des rentes, les rentes sont, le cas échéant, augmentées à la date d'évaluation actuarielle selon l'indexation qui permet de refléter l'objectif de la formule d'indexation prévue au régime pour les années antérieures lorsque cet objectif n'a pas déjà été rempli. Toutefois, aucun montant rétroactif pour l'indexation n'est alors versé. [R0812-003, art. 1, 2023-08-31]
- c) Au versement, dans le fonds de stabilisation, d'une réserve permettant le financement de l'indexation ponctuelle des rentes, relativement au nouveau volet, équivalente à cinq pour cent (5 %) du passif de capitalisation de ce volet. [R0812-003, art. 1, 2023-08-31]
- d) Au financement d'améliorations au nouveau volet du régime, autre que l'indexation ponctuelle des rentes prévue au paragraphe a) du présent article. » [R0812-003, art. 1, 2023-08-31]

ARTICLE 26 — FONDS DE STABILISATION

- 26.01**
- a) Aux fins du nouveau volet du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014; il est alimenté, à compter du 16 décembre 2016, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 26.02. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet doivent aussi y être versés.
 - b) Ce fonds sert à verser les sommes nécessaires à la cotisation d'équilibre liée aux déficits afférents aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet, conformément au paragraphe 11.05 b) ou à acquitter de tels déficits

ainsi qu'au financement d'améliorations relatives à ce volet, conformément à l'article 25.02.

- 26.02**
- a) La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation représente la différence entre la cotisation totale convenue et la cotisation totale d'exercice pour une année financière donnée, sous réserve du versement d'un montant minimal annuel équivalant à dix pour cent (10 %) de la cotisation d'exercice totale décrite au paragraphe 11.05a), établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables.
 - b) Aux fins du présent article, la « cotisation totale convenue » équivaut à :
 - i) vingt-deux pour cent (22 %) de la masse salariale, du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2017;
 - ii) vingt-quatre pour cent (24 %) de la masse salariale, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019;
 - iii) vingt-six pour cent (26 %) de la masse salariale, à compter du 1^{er} janvier 2020.
 - c) La cotisation de stabilisation est versée dans le fonds de stabilisation à parts égales par l'employeur et les participants actifs à compter du 16 décembre 2016.
 - d) La cotisation de stabilisation est versée même lorsque la valeur du fonds de stabilisation a atteint le niveau prévu à l'article 26.03, sous réserve de la limite prévue aux lois fiscales pertinentes.
- 26.03** La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation est calculée de la même manière que l'était la provision pour écarts défavorables en vertu de la Loi.

ARTICLE 27.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A – Indexations ponctuelles accordées en vertu de la réserve de restructuration et des excédents d’actifs du régime

1. Les indexations ponctuelles financées par la réserve de restructuration, relativement au volet antérieur, par application de l’article 24.02 sont les suivantes : [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)
 - a) Effectif au 31 décembre 2016, une indexation dans la proportion « P » de 100 % est accordée pour la période du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2017 inclusivement, mais sans rétroactivité; [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)
 - b) Effectif au 31 décembre 2019, une indexation dans la proportion « P » de 100 % est accordée pour la période du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité; [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)
 - c) Effectif au 31 décembre 2022, une indexation dans la proportion « P » de 100 % est accordée pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité; [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par application de l’article 24.02 depuis le 1er janvier 2015, sans tenir compte des ajustements prévus au paragraphe 8.04b) : [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	100 %	1,71 %	1,71 %
Au 2016-01-01	100 %	1,28 %	1,28 %
Au 2017-01-01	100 %	1,35 %	1,35 %
Au 2018-01-01	100 %	1,56 %	1,56 %
Au 2019-01-01	100 %	2,16 %	2,16 %
Au 2020-01-01	100 %	1,96 %	1,96 %
Au 2021-01-01	100 %	1,03 %	1,03 %
Au 2022-01-01	100 %	2,25 %	2,25 %
Au 2023-01-01	100 %	2,25 %	2,25 %

[\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)

2. Les indexations ponctuelles financées par l’excédent d’actif afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 25.01a) sont les suivantes : [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)
 - a.
3. Les indexations ponctuelles financées par l’excédent d’actif afférent au nouveau volet par application du paragraphe 25.02a) sont les suivantes : [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)
 - a) Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1er janvier 2015 au 1er janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité; [\[R0812-004, art. 1, 2023-12-14\]](#)

- b) Effectif au 31 décembre 2022, une indexation est accordée pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2023 inclusivement, mais sans rétroactivité; [R0812-004, art. 1, 2023-12-141]

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par application de l'article 25.02a) depuis le 1er janvier 2015, sans tenir compte des ajustements prévus au paragraphe 8.04b) : [R0812-004, art. 1, 2023-12-141]

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	n.a.	1,71 %	1,71 %
Au 2016-01-01	n.a.	1,28 %	1,28 %
Au 2017-01-01	n.a.	1,35 %	1,35 %
Au 2018-01-01	n.a.	1,56 %	1,56 %
Au 2019-01-01	n.a.	2,16 %	2,16 %
Au 2020-01-01	n.a.	1,96 %	1,96 %
Au 2021-01-01	75,1 %	1,03 %	0,77 %
Au 2022-01-01	75,1 %	2,25 %	1,69 %
Au 2023-01-01	75,1 %	2,25 %	1,69 %

[R0812-001, art. 9, 2019-08-28] [R0812-002, art. 1, 2020-11-18], [R0812-004, art. 1, 2023-12-14]

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/ap

Avis de motion : 21 février 2017
 Adoption : 21 mars 2017
 Approbation : 5 janvier 2018
 Entrée en vigueur : 5 janvier 2018